

**Accord du 10 novembre 2021**  
**Mise en place d'une prime au personnel médical (médecins,  
pharmaciens, biologistes et chirurgiens-dentistes) des  
établissements de santé**

**ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES -  
MÉDECINS SPÉCIALISTES QUALIFIÉS AU REGARD DU CONSEIL DE L'ORDRE TRAVAILLANT DANS DES  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES -  
CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE (ACCORDS CHRS)**

ENTRE

**AXESS**

101 rue de Tolbiac - 75013 PARIS

D'une part,

ET

**FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

**FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO) 7**

passage Tenaille - 75014 PARIS

**FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD) 70,**

rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

## **Préambule**

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de revaloriser les carrières des praticiens hospitaliers de la fonction publique hospitalière, via une revalorisation de leur traitement indiciaire ainsi que de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, dans le cadre des accords du *Ségur de la santé* de juillet 2020.

Dans un marché de l'emploi en tension pour les établissements de santé, cette différence de traitement entre secteur public et privé instaure une situation de distorsion de concurrence, qui va amplifier les difficultés de recrutement et de fidélisation de ces professionnels pour le secteur privé, et mettre en péril le fonctionnement des établissements sanitaires et leur possibilité de répondre à leur mission de service public.

Il est donc apparu essentiel de mettre en place une prime d'attractivité, destinée à réduire les écarts de rémunération induits par la mise en place de primes et indemnités ainsi que les revalorisations de traitement indiciaires dans la fonction publique hospitalière.

**En conséquence, les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.**

## **Article 1 – Champ d'application et professionnels concernés**

Le présent accord s'applique aux établissements de santé et concerne, en leur sein, l'ensemble des personnels médicaux exerçant le métier de médecin, pharmacien, biologiste, chirurgien-dentiste.

Par établissement de santé sont visés les établissements définis aux chapitres 1 et 2 du titre VI du Livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique.

## **Article 2 – Objet**

Le présent accord crée une prime d'attractivité, strictement réservée aux professionnels cités à l'article 1 du présent accord, résultant de l'application au secteur privé de la revalorisation des personnels médicaux décidée, dans le cadre du *Ségur de la santé*, par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Sont ainsi éligibles à la prime d'attractivité, les personnels médicaux suivants : médecin, pharmacien, biologiste, chirurgien-dentiste, exerçant leur activité au sein d'un établissement de santé tel que défini à l'article 1 du présent accord, sans condition d'ancienneté.

Le bénéfice de la prime d'attractivité étant conditionné à l'exercice des fonctions du salarié concerné au sein d'un établissement de santé, tout salarié qui n'exercerait plus son activité au sein d'un établissement de santé perdrait ainsi immédiatement le bénéfice de cette prime.

Cette restriction est légitime et proportionnée, dès lors que la prime a pour seul objet de strictement transposer, dans le secteur privé, une augmentation salariale spécifique prévue par les pouvoirs publics, et uniquement applicable aux personnels médicaux des établissements de santé, ayant vocation à supprimer une distorsion de concurrence, pour les mêmes activités, entre secteur public et secteur privé.

### **Article 3 - Modalités de versement et de prise en compte de la prime d'attractivité**

#### **Article 3.1 – Modalités de versement de la prime d'attractivité**

Le montant brut global de la prime d'attractivité à répartir entre les professionnels correspond aux crédits accordés par l'assurance-maladie à ce titre aux établissements sanitaires. La totalité des crédits accordés à ce titre est exclusivement réservée à la revalorisation des professionnels concernés.

Le montant (en euros) de la prime est déterminé comme suit : montant total des crédits accordés / nombre en ETP total des personnels concernés / 12 mois (= montant mensuel pour 1 ETP)

La prime d'attractivité est versée mensuellement. Elle est identifiée sur le bulletin de paie par une ligne dédiée.

La réalisation d'heures supplémentaires n'a pas pour effet de majorer le montant de la prime d'attractivité.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de la prime d'attractivité est proratisé à hauteur du temps de travail prévu contractuellement.

Pour les salariés dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements, dont certains d'entre eux sont visés par le champ d'application du présent accord, la prime d'attractivité sera versée au prorata du temps de travail contractuel, ou, à défaut, si le contrat ne le prévoit pas, au prorata du temps de travail réalisé dans les établissements concernés.

#### **Article 3.2 – Modalités de prise en compte de la prime d'attractivité**

La prime d'attractivité est prise en compte, le cas échéant, pour l'appréciation du salaire de référence servant de base de calcul :

- au maintien de salaire net incombant à l'employeur en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail ;
- aux heures supplémentaires et heures complémentaires (taux horaire) ;
- à l'indemnité de congés payés
- aux indemnités de rupture (indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).

La prime d'attractivité est exclue de l'assiette de calcul de tout élément de rémunération conventionnelle.

#### **Article 4 – Application aux petites et moyennes entreprises**

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

#### **Article 5 – Date d'application et formalités**

Le présent avenant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.  
Il s'applique pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021

#### **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

#### **ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS**

AXESS